

REPUBLIQUE FRANÇAISE	
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE	
Département des Pyrénées-Atlantiques Arrondissement de Bayonne	Canton de Saint-Pierre d'Irube Commune de Lahonce et Urcuit

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 257 SUR LES COMMUNES DE LAHONCE ET URCAIT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24 (pouvoirs de police propre au maire,) L2212-1 et L2212.2 (bon ordre, sûreté, sécurité, salubrité), L2216-2 (responsabilités des dommages), L2213-1 et suivants (police de la circulation, L2213-1 et L2213-2 et suivant (respect de l'environnement et pouvoir de restriction de la circulation) ;

VU le Code pénal ;

VU le code de la route ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS concernant la fourniture et la mise en œuvre de matériaux bitumeux coulés à froid ;

CONSIDERANT les perturbations que cela engendrera sur la RD 257 sur les communes de Lahonce et Urcuit ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre de la circulation locale et de prescrire toutes les mesures de sécurité pour prévenir les accidents et encombrements ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de ces voies ainsi que celle du chantier nécessitent des dispositions particulières ;

Le Maire arrête :

Article 1 : la circulation de tous véhicules sera perturbée sur la RD 257 en raison de la fourniture et la mise en œuvre de matériaux bitumeux coulé à froid à compter du vendredi 19 juin 2026 et durant une période de 15 jours.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : la signalisation de restriction, sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété, et est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article final : Le Maire d'Urcuit, la Maire de Lahonce, l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Urcuit, le **04 JUIN 2026**

Mr SARRARROT Philipe
Adjoint voirie
P/ Le Maire et
par délégation



Lahonce, le 26 mai 2026

Le Maire,
Martine PÉRE

